



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Val-de-Saône (76)**

N°MRAe 2021-3846-R

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 mars 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ses membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3846 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-de-Saône (76), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Terroir-de-Caux le 20 novembre 2020 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale rendue par les membres constitutifs de la mission régionale de l'autorité environnementale de Normandie en date du 07 janvier 2021 ;

Vu le recours gracieux, reçu du président de la communauté de communes Terroir-de-Caux le 25 janvier 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Val-de-Saône vise à :

- mettre à jour les modalités d'assainissement existantes sur la commune de Val-de-Saône ;
- permettre la réalisation de l'enquête publique et l'approbation finale du zonage d'assainissement par le conseil municipal ;
- réaliser un bilan de l'assainissement collectif et non collectif existant sur le territoire communal et délimiter les nouvelles zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224 du code général des collectivités territoriales, tenant compte du projet de développement communal ;

Considérant l'urbanisation actuelle de la commune de Val-de-Saône, organisée autour de quatre pôles principaux :

- le centre-bourg dans la vallée de la Saône, présentant une urbanisation dense de type bourg rural avec des installations industrielles ;
- le hameau du Bout d'Eurville, sur le plateau, présentant une urbanisation de type rural résidentiel ;
- le hameau de Tièdeville, dans la vallée de la Saône en aval du centre-bourg, présentant une urbanisation de type rural résidentiel ;

- le hameau de Varvanne, sur le plateau amont du centre-bourg, présentant une urbanisation de type rural résidentiel et une zone industrielle ;
- des habitations isolées et des exploitations agricoles formant de petits hameaux (Ermitage, le Bois Basset, Mont-Mirel, Bellemare) ;
- pour un nombre de logement estimé à 589 en 2016 pour une population de 1 489 habitants ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire de la commune du Val-de-Saône :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La Vallée de la Saône* » (230031022) ;
- des zones humides inventoriées ;
- des corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SradDET de Normandie) ;
- des secteurs potentiellement soumis à des risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, cavités souterraines et indices de cavités non localisées, retrait-gonflement des argiles ;
- commune limitrophe de plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable mais en dehors et relativement éloigné des sites Natura 2000 les plus proches, « *Forêt d'Eawy* » (FR2302002), zone de protection spéciale localisée à environ 15 kilomètres, et « *Bassin de l'Arques* » (FR2300132), zone spéciale de conservation située à environ 13 kilomètres ;

Considérant les enjeux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val-de-Saône compte-tenu :

- des sensibilités environnementales présentes sur la commune ;
- de l'existence de deux sites de traitement des eaux usées (Thiédeville et Val-de-Saône) ;

Considérant les éléments nouveaux fournis par le pétitionnaire, à savoir :

- le planning de réalisation d'une nouvelle station de traitement du Val-de-Saône que la communauté de communes « Terroir de Caux » s'est engagée à créer dans le courant du troisième trimestre 2023 et qui devrait être en mesure d'absorber les excédents futurs de deux secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC), pour 33 EH (équivalent-habitant) ainsi que les flux de la future piscine dont la construction se fera concomitamment à celle de la station de traitement ;
- l'étude du milieu réalisée en novembre 2020 décrivant un bon état de la qualité physico-chimique en amont et en aval de la station du Val-de-Saône, ainsi qu'en des points plus éloignés en amont et en aval sur la Saône, à l'exception d'une concentration significative en orthophosphates (azote et phosphore) entre l'amont et l'aval qui doit être surveillée ;
- la phase 1 du diagnostic assainissement sur le système du Val-de-Saône, la production de la phase 2 étant prévue pour le mois d'avril 2021 ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-de-Saône n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-de-Saône (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 18 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,
Le membre permanent,

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.